

Art. 2. — Le musée national « Cirta » de Constantine est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le siège du musée national « Cirta » est fixé à Constantine.

Art. 4. — L'ensemble des moyens, personnels, biens, droits et obligations de l'actuel musée « Cirta » sont transférés au musée national « Cirta ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mai 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-135 du 27 mai 1986 érigeant le musée « Zabana » en musée national.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme;

Vu le décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 fixant le statut-type des musées nationaux;

Décète :

Article 1er. — Le musée « Zabana » est érigé en musée national, conformément au décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 fixant le statut-type des musées nationaux.

Art. 2. — Le musée national « Zabana » est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le siège du musée national « Zabana » est fixé à Oran.

Art. 4. — L'ensemble des moyens, personnels, biens, droits et obligations de l'actuel musée « Zabana » sont transférés au musée national « Zabana ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mai 1986.

Chadli BENDJEDID.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 1er mars 1986 portant nomination d'un magistrat auditeur à la Cour des comptes (rectificatif).

J.O. n° 11 du 12 mars 1986

Page 275, 2ème colonne, 2ème ligne du corps du texte :

Au lieu de : Kaci

Lire : Saci

Le reste sans changement.

Décret du 30 avril 1986 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Safsaf (wilaya de Mostaganem), de ses fonctions électives.

Par décret du 30 avril 1986, M. Khatib Meddah, membre de l'assemblée populaire communale de Safsaf (wilaya de Mostaganem), est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 30 avril 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de la commutation au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 30 avril 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur de la commutation au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Tahar Allan, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Décret du 1er mai 1986 portant nomination du secrétaire général du ministère des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;